

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2018/31989]

9 OCTOBRE 2018. — Elections communales du 14 octobre 2018. — Circulaire. — Validation des élections et installation des conseillers communaux. — Election des échevins et procédure de nomination des bourgmestres

A Madame la Présidente du Collège juridictionnel,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,
Madame la Présidente,
Madame, Monsieur le Bourgmestre
Madame, Monsieur l'Echevin,

A l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, les conseils communaux seront intégralement renouvelés. L'article 2 de la Nouvelle loi communale, dispose que :

« les conseillers communaux sont élus pour un terme de six ans à compter du 1^{er} décembre. Ils sont installés lors de la séance du conseil communal qui a lieu endéans les 7 jours qui suivent le 1^{er} décembre. Ils sont rééligibles. Les conseils sont renouvelés intégralement tous les six ans ».

Comme le prévoit l'article 4 de la Nouvelle loi communale, les membres du corps communal sortant restent en fonction jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés et que leur installation ait eu lieu.

Le renouvellement des conseils communaux entraîne l'élection d'un nouveau collège échevinal et la nomination d'un nouveau bourgmestre dans chaque commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est impérieux que ces procédures d'installation du conseil, d'élection du collège et de nomination du bourgmestre se déroulent dans les meilleures conditions de manière à ce que, la nouvelle administration communale puisse fonctionner dans les meilleurs délais.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions en cette matière et de clarifier les procédures applicables.

TABLE DES MATIERES

I.	Validation des élections par le Collège juridictionnel	3
	1. Principe général	3
	2. Réclamations contre l'élection	3
	3. Réclamations fondées sur une violation de la loi sur les dépenses électorales ou de l'article 23, § 7 du CECB	4
	4. Réclamation spéciale	6
	5. Recours au Conseil d'Etat contre la décision du Collège juridictionnel	6
II.	Nombre de conseillers et échevins	6
III.	Installation des conseillers communaux	8
	1. Séance d'installation	8
	2. Prestation de serment	8
	A. Formule du serment	8
	B. Modalités	9
	3. Désistement tacite ou exprès	10
	4. Incompatibilités	11
IV.	Préséance des conseillers	13
	1. Principes	13
	2. Ancienneté de service	13
	3. Nombre des votes obtenus	13
	4. Cas particuliers	13
	5. Exemple	14
V.	Election des échevins	15
	1. Incompatibilités établies par l'article 72 de la Nouvelle loi communale	15
	2. Principes de l'élection	15
	3. Actes de présentation	16
	4. Examen de la recevabilité des actes de présentation	17
	5. Parité du Collège des bourgmestre et échevins	17
	6. Le scrutin et les modalités de vote	20
	A. Le vote.	20
	a. Les bulletins de vote	20
	b. Le scrutin	21
	B. Prestation de serment	21
	7. Appartenance linguistique - échevins supplémentaires	21
VI.	Election du président du conseil communal et de son suppléant	22
	1. Principes	22
	2. Actes de présentation	23
VII.	Présentation des candidats aux fonctions de bourgmestre	23
	1. Principes	23
	2. Procédure	24
	3. Avis	24
VIII.	L'élection du Conseil de l'action sociale	25
IX.	L'élection du conseil de police	25

I. VALIDATION DES ELECTIONS PAR LE COLLEGE JURIDICTIONNEL¹

1. Principe général

En matière électorale, le Collège juridictionnel dispose de **deux compétences** bien distinctes.

1) D'une part, il est chargé de **valider les élections** et ce, qu'il y ait ou non introduction d'une **réclamation contre l'élection** (Article 74, §1 et 75 du Code électoral communal bruxellois – ci-après CECB).

Pour ce faire, les présidents des bureaux principaux remettent contre récépissé, dans les 24 heures suivant l'établissement du procès-verbal, les documents nécessaires à la validation des élections (Article 60 du CECB et article 24 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales – ci-après l'ordonnance vote électronique)².

En l'absence de réclamation contre l'élection, le Collège juridictionnel doit uniquement vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, le Collège modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus. En l'absence de réclamation, le résultat de l'élection tel qu'il a été proclamé par le bureau principal devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections. (article 75, § 2, alinéa 3, du CECB)

Seuls les candidats sont autorisés à introduire auprès du Collège juridictionnel, une réclamation contre l'élection.

En ce qui concerne la validation des élections, le Collège juridictionnel statue comme juridiction administrative, quelle que soit la manière dont les élections sont validées, c'est-à-dire qu'il y ait eu réclamation ou non ou qu'il s'agisse d'une validation d'office acquise par expiration des délais (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 avril 1964 sur une proposition de loi créant des tribunaux administratifs provinciaux - Doc. parl. Chambre des Représentants, session 1963-1964, 652, n° 2, page 6; cette jurisprudence a été confirmée par la loi du 22 mars 1999, qui a inséré l'article 75, § 3 dans la loi électorale communale, et qui est devenu l'article 75, § 3 du CECB).

2) D'autre part, le Collège juridictionnel est également compétent pour statuer sur les **réclamations fondées sur la violation des règles applicables en matière de limitation des dépenses électorales** (violation des articles 3, §§1^{er} et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts, et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (ci-après la loi relative aux dépenses électorales) ou de l'article 23, §7 du CECB.

2. Réclamations contre l'élection

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit **dans les 10 jours** de la date d'établissement du procès-verbal de l'élection et mentionner l'identité

¹ Le Collège, visé à l'article 83quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

² L'article 60, alinéa 2, i), du CECB entre en contradiction avec l'article 42bis, §5 du CECB et des articles 21 et 24 de l'ordonnance vote électronique : les formulaires de procuration ne doivent pas être envoyés au président du Collège juridictionnel mais au juge de paix de canton. Il ne doit dès lors pas être tenu compte du point i) à l'alinéa 2 de l'article 60 du CECB.

et le domicile du réclamant (article 74, §1, alinéa 3, du CECB). Dans l'hypothèse où le procès-verbal a été dressé le 14 octobre 2018, la date ultime d'introduction d'une réclamation est le 24 octobre 2018. En d'autres termes, la réclamation doit être, soit remise au plus tard à cette date au secrétaire du Collège juridictionnel, auquel cas un récépissé sera remis, soit envoyée à ce fonctionnaire, sous pli recommandé, déposé à la poste au plus tard à la même date, le cachet de la poste faisant foi.

Le Collège juridictionnel se prononce sur une réclamation basée sur l'article 74, §1^{er}, **dans un délai de 30 jours** de l'introduction de celle-ci (article 75, § 1er, du CECB). Le point de départ du délai est le jour qui suit celui de la remise de la réclamation au secrétaire ou le lendemain de la date de la poste en cas d'envoi par recommandé.

Toujours à titre d'exemple, dans l'hypothèse visée précédemment et dans le cas où une réclamation a été introduite à la date du 18 octobre 2018, la date ultime à laquelle le Collège juridictionnel est tenu de se prononcer est le 19 novembre 2018. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable³.

Si dans le délai prescrit de 30 jours, le Collège juridictionnel ne s'est pas prononcé, la réclamation est considérée comme rejetée – elle tombe en vertu de la loi – et le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau principal devient définitif.(article 75, § 1^{er} CECB)

Le Collège juridictionnel ne peut donc annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation. Il ne peut annuler l'élection que si les irrégularités constatées sont de nature à influencer la répartition des sièges entre les listes.

En pratique, une élection déterminée peut faire l'objet de plusieurs réclamations introduites à des dates différentes. Comme le Collège juridictionnel ne peut être assuré qu'il n'y aura plus de réclamation jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours précité, la validation définitive de l'élection ne pourra intervenir au plus tôt qu'à ce moment, sous réserve de la réclamation spéciale visée au point 4 ci-après. En outre, pour chaque réclamation, le délai de 30 jours maximum devra être respecté pour statuer; en d'autres termes, en ce qui concerne une élection dans une commune déterminée, un groupement des réclamations n'est possible que si le délai de 30 jours est respecté pour la première réclamation introduite après l'élection.

Il appartient au Collège juridictionnel de se prononcer sur la validation des élections dans les délais que la loi lui impartit. Il est insisté également sur le fait que le Collège juridictionnel ne doit pas attendre le délai ultime avant de prendre ses décisions.

3. Réclamations fondées sur la violation de la loi relative aux dépenses électorales ou de l'article 23, § 7 du CECB (article 74, § 2, CECB)

Les réclamations fondées sur la violation des articles 3, §§ 1^{er} et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales, ou de l'article 23, § 7 du CECB, sont introduites auprès du collège juridictionnel **dans les 45 jours** de la date des élections. Le collège se prononce **dans les 90 jours** de l'introduction de la réclamation.

Compte tenu du fait que le délai prévu pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi ou pour l'introduction d'une plainte en vertu de l'article 12, § 1er de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales , expire le 120ème jour suivant l'élection (art. 12, § 3, de la

³ Application du droit commun tel que régi par l'article 53 du Code judiciaire.

loi susmentionnée), il est possible que le Collège juridictionnel ait validé l'élection dans les délais qui lui étaient impartis, avant même qu'une action en justice n'ait été entreprise.

L'introduction d'une réclamation fondée sur l'article 74, § 2, du CECB ne fait pas obstacle à l'installation du conseil communal.

Les deux types de réclamations sont en effet dissociés. La sanction attachée à la violation de l'article 23, § 7, du CECB et des articles 3 et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales n'est pas l'invalidation des élections.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 3, § 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales, un candidat élu est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Blâme ;
- Retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée minimum de trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin, et président du conseil de l'action sociale ;
- Suspension de mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois ;
- Privation de son mandat.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 3, § 1^{er}, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales ou de l'article 23, § 7 du CECB, un candidat en tête de liste est passible des sanctions ci-avant mentionnées

Le montant qualifié par le Collège juridictionnel ou par le Conseil d'Etat comme dépassant le montant autorisé, affecté à une dépense illicite ou correspondant à un don qui n'a pas reçu le traitement prévu à l'article 23, § 7, alinéa 1^{er} du CECB, est soustrait du montant des dépenses électorales autorisé au candidat élu lors de la prochaine élection communale.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 3, § 1^{er}, ou de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative aux dépenses électorales ou de l'article 23, § 7 du CECB, le montant qualifié par le Collège juridictionnel ou par le Conseil d'Etat comme dépassant le montant autorisé dans le cadre des dépenses électorales, affecté à une dépense illicite ou correspondant à un don qui n'a pas reçu le traitement prévu à l'article 23, § 7, alinéa 3 du CECB, est soustrait du montant de dépenses électorales autorisé à cette liste lors de la prochaine élection communale.

En d'autres termes, l'élu qui a été suspendu ou privé de son mandat a été élu régulièrement mais ne peut pas siéger valablement parce qu'il a violé les règles régissant les dépenses électorales.

Le conseiller communal qui a été privé de son mandat par une décision du Collège juridictionnel ou du Conseil d'Etat est remplacé au sein du conseil communal par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu (article 74bis, § 3 du CECB).

4. Réclamation spéciale

Si un candidat a fait l'objet d'une condamnation pénale pour violation de l'article 12 de la susdite loi du 7 juillet 1994, un nouveau délai de 15 jours s'ouvre aux candidats, à compter du prononcé de la condamnation définitive, pour introduire une réclamation auprès du Collège juridictionnel (article 74, § 3, alinéa 2 du CECB).

Ce délai est distinct du délai primaire de 45 jours (art. 74, § 2, du CECB) mentionné ci-avant.

La privation de mandat dans ce cas n'est pas automatique.

En vertu de l'article 74, § 3, alinéa 2, du CECB, l'ouverture d'un nouveau délai aux candidats n'est prévue qu'au cas où la condamnation est fondée sur une plainte, ce qui exclut le cas où la condamnation résulterait d'une action engagée à l'initiative du procureur du Roi.

En effet, le droit de réclamation visé par l'article 74, § 3, alinéa 2 ne peut être exercé que par les personnes qui, en vertu de l'article 74, § 1^{er} du CECB, ont vocation à réclamer, à savoir les candidats, tandis que la possibilité de saisir le parquet d'une plainte est ouverte, en vertu de l'article 12, § 2, de la loi du 7 juillet 1994, à « toute personne justifiant d'un intérêt ».

5. Recours au Conseil d'Etat contre la décision du Collège juridictionnel

L'article 76bis du CECB dispose qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du Collège juridictionnel doit être notifiée, c'est-à-dire en vertu de l'article 76 du même code, le conseil communal concerné et les candidats réclamants.

Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du Collège juridictionnel qui porte annulation des élections ou une modification de la répartition des sièges.

La procédure devant cette Haute Juridiction est réglée par l'arrêté royal du 15 juillet 1956 « *déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale* ».

Les moyens qu'un requérant aurait pu faire valoir devant le Collège juridictionnel et qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat sont irrecevables (C.E., 17 février 1959, élections communales de Stokkem, n° 6873). En effet, les demandes en matière électorale ne sont recevables que si elles ont d'abord été introduites de manière recevable auprès du Collège juridictionnel (C.E., 29 mars 1983, Van den Berghe, n° 23085).

II. NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX ET ECHEVINS

Le nombre de conseillers communaux et d'échevins à élire dans chaque commune dépend du chiffre de population de la commune concernée.

Le chiffre de population à prendre en compte est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune

concernée au 31 décembre de l'année précédant celle des élections (article 5 de la Nouvelle loi communale).

Pour la détermination du chiffre de population par commune, il est renvoyé à l'arrêté ministériel du 20 mars 2018 établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2017.

Sur base de ces chiffres de la population, les communes sont classifiées avec un nombre correspondant de conseillers et d'échevins. A chaque renouvellement des conseils communaux, cette classification est adaptée par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale au chiffre de la population conformément aux articles 8 et 16 de la Nouvelle loi communale. Pour les élections communales de 2018, ceci fut effectué par l'arrêté ministériel du 20 mars 2018 établissant la classification des communes en exécution de l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de la Nouvelle loi communale.

Le nombre de conseillers et d'échevins est déterminé comme suit pour chaque commune bruxelloise :

Communes	Nombre d'habitants au 31 décembre 2017	Classe	Echevins ⁴	Conseillers
ANDERLECHT	117.724	22	9	47
BRUXELLES	177.112	23	9	49
IXELLES	86.336	20	8	43
ETTERBEEK	47.410	16	7	35
EVERE	41.016	16	7	35
GANSHOREN	24.794	12	6	27
JETTE	52.144	17	7	37
KOEKELBERG	21.765	12	6	27
AUDERGHEM	33.725	14	7	31
SCHAERBEEK	132.097	22	9	47
BERCHEM- SAINTE-AGATHE	24.831	12	6	27
SAINT-GILLES	49.361	16	7	35

⁴ Attention : Suite à l'ordonnance du 25 janvier 2018 relative à la limitation du nombre de mandataires communaux et à l'institution de nouvelles mesures de gouvernance en Région de Bruxelles-Capitale, le nombre d'échevins a été gelé sur le nombre de 2012. Cette neutralisation vaut uniquement pour les élections communales de 2018. Cette ordonnance insère un alinéa 2 à l'article 5 de la Nouvelle loi communale qui dispose comme suit:

« En ce qui concerne les élections communales de 2018, par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'application des alinéas suivants, le Gouvernement établit uniquement la classification des communes conformément à l'article 8. Le nombre d'échevins à élire établi à l'occasion du renouvellement intégral des conseils communaux de 2012 reste d'application pour le renouvellement intégral de 2018. »

MOLENBEEK -SAINT-JEAN	95.455	21	8	45
SAINTE-JOSSE-TEN-NOODE	26.813	13	6	29
WOLUWE-SAINTE-LAMBERT	56.212	17	8	37
WOLUWE SAINTE-PIERRE	41.513	16	7	35
UCCLE	82.038	20	8	43
FOREST	55.694	17	8	37
WATERMAEL-BOITSFORT	25.001	13	6	29

III. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

1. Séance d'installation

Il existe une divergence entre la version française et la version néerlandaise de l'article 2, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale tel que cet article a été modifié par l'ordonnance du 20 juillet 2006.

En français, cet article 2 dispose que " Les conseillers communaux sont élus pour un terme de six ans à compter du 1^{er} décembre. Ils sont installés lors de la séance du conseil communal qui a lieu endéans les 7 jours **qui suivent le 1^{er} décembre**...."

En néerlandais, cet article stipule que " De gemeenteraadsleden worden gekozen voor zes jaar, te rekenen vanaf 1 december na hun verkiezing. Ze worden geïnstalleerd tijdens de vergadering van de gemeenteraad die plaatsheeft binnen 7 dagen **te rekenen vanaf 1 december...**".

Les travaux préparatoires stipulent que la volonté du législateur est de permettre l'installation des conseillers communaux durant la semaine du 1^{er} décembre, ce qui logiquement inclut le 1^{er} décembre (Parl. Bru. Doc. A-244-1, p 3).

En outre, étant donné que les conseillers communaux sont élus pour un terme de six ans à compter du 1^{er} décembre, il n'y a pas de raison pour que la séance d'installation ne puisse avoir lieu ce jour-là précisément. Par conséquent, les conseillers communaux peuvent être installés du 1^{er} jusqu'au 7 décembre inclus.

L'installation du nouveau conseil communal ne peut avoir lieu que lorsque celui-ci a reçu, selon le cas, la notification — dans les trois jours par les soins du secrétaire du Collège juridictionnel — de la décision du Collège juridictionnel ou l'absence de toute décision dans le délai prescrit (article 76, alinéa 1^{er}, du CECB), et, en cas de recours suspensif au Conseil d'Etat, la notification prévue par l'article 77, alinéa 1^{er} de ce même code.

Le collège des bourgmestre et échevins sortant convoque à cette fin tous les candidats élus, conformément à l'article 87 de la Nouvelle loi communale, en mentionnant que la séance aura pour objet leur prestation de serment ainsi que l'élection et la prestation de serment des échevins, et le cas échéant, l'élection du président du conseil communal et de son suppléant.

2. Prestation de serment

A. Formule du serment.

L'installation des conseillers consiste en la prestation du serment dont la formule est déterminée en français et en néerlandais par l'article 80 de la Nouvelle loi communale. Le serment est prêté en français ou en néerlandais.

B. Modalités.

Par la prestation de serment, les conseillers sont investis de leur fonction.

L'article 261 du Code pénal, qui concerne notamment les membres des conseils communaux, dispose que tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de 26 euros à 500 euros

Conformément aux dispositions des articles 80 et 81 de la Nouvelle loi communale :

- les bourgmestres prêtent serment devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les conseillers communaux et les échevins prêtent serment entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

En ce qui concerne la prestation de serment des conseillers communaux, on peut distinguer deux hypothèses⁵ :

- a) **Le nouveau titulaire du mandat de bourgmestre est déjà nommé et a déjà prêté serment** entre les mains du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou de son délégué : c'est à lui qu'incombe, dans ce cas, l'installation du nouveau conseil; s'il a été choisi parmi les conseillers élus. Sa prestation de serment en qualité de bourgmestre le **dispense de prêter serment en qualité de conseiller**.
- b) **Le nouveau titulaire du mandat de bourgmestre n'a pas encore prêté serment** en cette qualité : il appartient au bourgmestre sortant encore en fonctions ou à celui qui le remplace, conformément à l'article 14 de la Nouvelle loi communale, de présider à l'installation du conseil.

En effet, en vertu de l'article 4 de la Nouvelle loi communale, lorsque le conseiller sortant ou démissionnaire est investi d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin, il est tenu de continuer l'exercice de ce mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé soit comme bourgmestre ou échevin, soit comme conseiller communal.

Dès lors, dans l'hypothèse visée au b) ci-dessus :

1. le bourgmestre sortant n'a pas été réélu en qualité de conseiller communal.

Le bourgmestre, ou la personne remplissant les fonctions de bourgmestre, qui n'a pas été réélu en qualité de conseiller communal ou le bourgmestre nommé hors conseil qui n'a pas été élu en qualité de conseiller communal à l'occasion des dernières élections doit recevoir le serment des nouveaux conseillers. Son mandat prend fin dès qu'il a été ainsi procédé à l'installation du nouveau conseil. Lorsque les conseillers communaux ont tous prêté serment entre ses mains, il est donc remplacé à la présidence conformément à l'article 14 de la Nouvelle loi communale par l'échevin sortant, le premier dans l'ordre des scrutins sous la précédente législature, réinstallé en qualité de conseiller ou, à défaut d'échevin sortant ayant conservé son mandat de conseiller, par le membre du nouveau conseil le premier dans l'ordre du tableau de préséance (article 17, alinéa 2, de la nouvelle loi communale) et ce, jusqu'à ce

⁵ En vertu de l'article 12bis, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale, la personne de confiance qui assiste un conseiller communal, qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat est soumise aux mêmes obligations que le conseiller et doit donc notamment également prêter serment.

que le nouvel échevin, premier dans l'ordre des scrutins, ou le nouveau bourgmestre ait prêté serment en cette qualité.

2. le bourgmestre sortant a été réélu en qualité de conseiller communal.

Le bourgmestre, ou la personne remplissant les fonctions de bourgmestre, qui a été réélu en qualité de conseiller communal ou le bourgmestre nommé hors conseil qui a été élu en qualité de conseiller communal à l'occasion des dernières élections, doit de même recevoir le serment des nouveaux conseillers. Toutefois, comme il doit également prêter serment en qualité de conseiller et qu'il ne peut recevoir lui-même son propre serment, il sera, pour l'accomplissement de cette formalité, considéré comme momentanément empêché et remplacé conformément à l'article 14 de la Nouvelle loi communale. Après avoir reçu le serment des autres élus, il prêtera lui-même serment entre les mains de l'échevin sortant, le premier dans l'ordre des scrutins sous la précédente législature, réinstallé en qualité de conseiller ou, à défaut d'échevin sortant réélu, par le membre du nouveau conseil le premier dans l'ordre du tableau (article 17, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale).

En outre, dans cette hypothèse, l'intéressé continue à assumer ses fonctions de bourgmestre aussi longtemps que lui-même ou son successeur n'a pas prêté serment en cette qualité.

La séance d'installation du conseil ne sera, en toute hypothèse, pas présidée par le président sortant. En effet, l'article 8bis de la Nouvelle loi communale précise que le président est élu pour la durée de la législature. Or, la séance d'installation est la première séance de la législature suivante et la disposition ne prévoit pas que le président continue d'exercer la présidence jusqu'à ce que le conseil ait élu un nouveau président. Le conseil n'est d'ailleurs pas tenu d'élire un nouveau président. Il s'agit d'une option, pas d'une obligation. S'il n'y a pas élection d'un président, au plus tôt lors de la séance d'installation, c'est le Bourgmestre qui préside les séances du conseil en application de l'article 88, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale et avec l'application des règles mentionnées ci-avant au cas où le nouveau bourgmestre n'a pas encore prêté serment devant le Gouvernement.

3. Désistement tacite ou exprès

Conformément à l'article 81 de la Nouvelle loi communale, seront présumés renoncer à leur mandat les élus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent sans motifs légitimes de remplir cette formalité.

Afin d'éviter les contestations, il convient que ces deux convocations écrites mentionnent très clairement l'objet des séances et que la seconde reproduise en outre in extenso le texte de l'article 81 de la Nouvelle loi communale.

Elles seront adressées au domicile de l'élu par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion, de telle manière que sept jours complets — de 0 à 24 heures — au moins séparent le jour de l'envoi ou de la remise et celui de la réunion (article 87, § 1er, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale)⁶.

En vertu de l'article 9 de la Nouvelle loi communale, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au conseil communal. En cas de contestation

⁶ Si la réunion est prévue le mardi 15 janvier 2019 par exemple, l'invitation doit être envoyée par recommandé ou remise le lundi 7 janvier 2019.

sur le fait du désistement, il est statué par le Collège juridictionnel conformément à l'article 75, § 1er, alinéa 2, du CECB⁷. Cette décision est notifiée par les soins du président du Collège juridictionnel. Un recours au Conseil d'Etat contre cette décision est ouvert au candidat intéressé dans les huit jours qui suivent la notification de la décision.

Lorsqu'un élu notifie ainsi son désistement avant la séance d'installation ou au cours de celle-ci, et sauf s'il prêtait en définitive serment, auquel cas il serait présumé avoir renoncé à se désister, le conseil prend acte de ce désistement dès que tous les élus à installer en qualité de membres titulaires ont prêté serment.

Le désistement devient définitif, et ne peut en conséquence plus être retiré, dès que le conseil en a pris acte. Il est alors procédé séance tenante à l'installation d'un suppléant en qualité de membre titulaire, après vérification de ses pouvoirs.

4. Incompatibilités

Les incompatibilités sont énumérées aux articles 71, 71bis, 72, 72bis, 73 et 74 de la Nouvelle loi communale.

En vertu de l'article 75 de la Nouvelle loi communale, ne peut être admis à prêter serment aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des **fonctions incompatibles** avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier en raison desquels il reçoit **un traitement ou un subside** de la commune.

Le candidat élu, qui endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Le Collège juridictionnel statue conformément à l'article 75, § 1er, alinéa 2, du CECB sur les contestations relatives aux cas prévus aux articles 75 et 76 de la Nouvelle loi communale. La décision est notifiée par les soins du président du Collège juridictionnel au conseiller intéressé, au collège des bourgmestre et échevins et, le cas échéant, à ceux qui ont introduit une réclamation auprès du collège juridictionnel. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification. Si le collège des bourgmestre et échevins s'abstient de mettre l'intéressé en demeure d'opter, le Collège juridictionnel agit en lieu et place de l'administration communale (article 77 de la Nouvelle loi communale).

L'article 71, alinéa 1^{er}, 6°, de la Nouvelle loi communale établit une incompatibilité entre les fonctions de conseiller ou de bourgmestre, d'une part, et toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires.

Il en résulte que l'incompatibilité s'applique à tout membre du personnel communal, quelle que soit sa situation administrative, par exemple à l'agent placé en disponibilité sans traitement.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, 9°, de la Nouvelle loi communale, cette incompatibilité s'applique également à « toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ».

⁷ L'exposé de l'affaire par un membre du Collège juridictionnel et le prononcé de la décision ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionne le nom du rapporteur et les noms des membres présents, le tout sous peine de nullité.

Par ailleurs, l'article 73 de la Nouvelle loi communale interdit aux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement et aux personnes unies par les liens du mariage de siéger au sein d'un même conseil communal.

Aucun texte légal n'habilite le Collège juridictionnel à constater l'existence, lors de l'installation d'un conseiller communal, d'une incompatibilité du chef de parenté ou alliance, ni la survenance de semblable incompatibilité au cours du mandat (C.E., arrêt n° 15.931 du 26 juin 1973); en effet, lorsqu'il statue en application des articles 74 et suivants du CECB sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des conseillers et suppléants élus, le Collège juridictionnel n'a d'autre mission que de vérifier si les opérations électorales ont eu lieu conformément aux dispositions légales et d'examiner si les élus remplissent les conditions d'éligibilité; les dispositions précitées ne lui confèrent donc pas le pouvoir de décider que l'un des conseillers dont elle a validé les pouvoirs se trouvera, au moment de son installation, dans le cas d'incompatibilité prévu par l'article 73 de la Nouvelle loi communale — C.E., arrêts n° 14.476 du 27 janvier 1971, n° 14.679 du 22 avril 1971 et n° 15.454 du 14 juillet 1972.

Il appartient en conséquence à la personne chargée de la présidence de l'installation du conseil de veiller à l'application de l'article 73 de la Nouvelle loi communale; elle doit donc désigner, dans le respect de cette disposition, celui des deux élus qui ne peut siéger au sein du conseil et refuser d'en recevoir le serment.

L'élu empêché de prêter serment est classé premier sur la liste des suppléants pendant la durée de l'incompatibilité.⁸

L'article 71, alinéa 1, 7° de la Nouvelle loi communale stipule que les fonctionnaires de police et les agents de la force publique ne peuvent pas faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestres.

Les fonctionnaires de police sont habilités à accomplir des actes de police judiciaire et administrative. La force publique comprend toutes les administrations qui ont été créées pour prêter main-forte aux pouvoirs exécutif et judiciaire, afin de faire respecter, dans les cas déterminés par la loi, leurs mesures d'exécution ou leur règlement de police judiciaire ou administrative.

Les agents de la force publique sont dès lors ceux qui sont chargés par la loi de la mise en œuvre de mesures contraignantes. Ils prêtent main forte lors de l'exécution de ces mesures, et peuvent en cas de flagrant délit ou sur base d'un mandat d'arrêt mettre des personnes en détention. En ce sens, tous les membres du cadre opérationnel de la police fédérale et locale font partie de la force publique.

Il y a donc pour eux une incompatibilité avec le mandat de conseiller communal, indépendamment de la commune dans laquelle ils exercent leur fonction.

Cette incompatibilité est en outre uniquement d'application pour les agents dont la fonction consiste spécifiquement dans la mise en œuvre de mesures contraignantes. A l'inverse, il n'y a pas d'incompatibilité pour les agents, qui, dans l'exécution de leur fonction, sont habilités à faire certaines constatations et à prendre certaines mesures, en vertu d'un ordre subordonné et pour certaines violations de la loi. Certains fonctionnaires de l'administration des douanes et accises, ou des chemins de fer par exemple peuvent donc bel et bien être conseiller communal, même s'ils exercent une telle compétence complémentaire.

L'incompatibilité réglée à l'article 71, 7° de la Nouvelle loi communale ne vaut de plus que pour les agents de la force publique en service actif, et non pour les agents pensionnés. La raison pour laquelle l'incompatibilité est instaurée – l'influence que certains agents pourraient

⁸ Travaux préparatoires, Chambre des Représentants de Belgique, 10 juillet 2000, DOC 50 0777/003, p. 1614

avoir sur la population lors de l'exercice de leur fonction – disparaît toujours lors de leur mise à la retraite⁹.

IV. PRESEANCE DES CONSEILLERS.

1. Principes

Aussitôt après l'installation du conseil, il est procédé à l'établissement du tableau de préséance des membres du conseil.

Ainsi que le prévoit l'article 17, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, celui-ci est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes obtenus lors de la plus récente élection.

Ce tableau sera, le cas échéant, révisé lorsqu'un arrêt sur recours non suspensif et dont le dispositif modifie la répartition des sièges entre les listes ou l'ordre des élus sera prononcé par le Conseil d'Etat.

Le fait qu'un conseiller communal soit élu en tant qu'échevin n'a aucune influence sur la place qu'il occupe dans le tableau de préséance des conseillers communaux.

2. Ancienneté de service

Les **conseillers sortants réélus** figurent en tête du tableau selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire doivent être pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les **conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant** ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté et figurent donc au bas du tableau, classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

3. Nombre des votes obtenus

Le nombre des votes obtenus s'entend du nombre des votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste, à laquelle il est procédé conformément à l'article 57, alinéas 2, 3 et 4, du CECB.

En cas de parité des votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste et selon l'âge s'ils l'ont été sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au plus âgé.

⁹ W. Somers, Gemeenteraad. Samenstelling en werking, Die Keure, 2002, pages 62-63

4. Cas particuliers

Lorsque le nombre de candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus — article 57, alinéa 1er, du CECB.

Dans cette hypothèse, le bureau principal ne doit pas procéder, **préalablement à la désignation des élus**, à l'attribution individuelle aux candidats des votes de liste, prévue à l'article 57, alinéas 2, 3 et 4 du CECB.

Lorsqu'il doit en revanche être tenu compte du nombre de votes obtenus pour pouvoir déterminer l'ordre de préséance, les opérations décrites par les dispositions précitées doivent être effectivement accomplies.

5. Exemple

27 sièges sont à pourvoir au sein d'un conseil communal. 7 candidats ont été présentés sur une liste qui se voit attribuer 7 sièges à l'issue des opérations visées à l'article 56 du CECB.

En vertu de l'article 57, alinéa 1er, de ce même Code, le bureau principal déclare tous ces candidats élus, sans procéder préalablement à la dévolution des votes de liste à ces candidats.

Si le nombre de votes obtenus par certains de ces candidats doit être pris en considération en vue de déterminer leur position au sein du tableau de préséance, il y a lieu de procéder à cette dévolution comme suit :

a) Détermination du **nombre de votes de liste à répartir** entre les élus de la liste.

Le nombre de ces votes de liste est établi en divisant par deux le produit résultant de la multiplication du nombre des bulletins marqués seulement en tête de liste, et donc favorables à l'ordre de présentation, par le nombre de sièges obtenus par cette liste (art.57, al.3 CECB).

Dans l'exemple ci-après, on suppose que 122 votes sont ainsi favorables à l'ordre de présentation, de telle sorte que le nombre des votes de liste à attribuer individuellement aux élus de la liste s'élève à :

$$\frac{122 \times 7}{2} = 427.$$

b) Il faut également déterminer le **chiffre d'éligibilité propre** à la liste.

Ce chiffre d'éligibilité s'obtient en divisant par le nombre des sièges attribués à la liste, majoré d'une unité, le produit résultant de la multiplication du chiffre électoral de la liste, tel qu'il est déterminé à l'article 55 du CECB, par le nombre des sièges attribués à celle-ci.

Dans l'exemple ci-après, on suppose qu'outre 122 bulletins marqués en tête de liste, on compte 702 bulletins valables comportant un ou des votes de préférence, donc au total 824 bulletins valables en faveur de la liste; 824 est le chiffre électoral de la liste.

Donc, le chiffre d'éligibilité propre à la liste est $\frac{824 \times 7}{7 + 1} = \frac{5.768}{8} = 721.$

Si le résultat de cette division comporte des décimales, il doit être arrondi à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.

L'attribution individuelle aux élus des votes de liste favorables à l'ordre de présentation s'opère d'après un mode dévolutif dans l'ordre de présentation de la liste.

La moitié des votes de liste — 427 — est ajoutée aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le chiffre d'éligibilité propre à la liste —721— : l'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que les 427 votes de liste aient été attribués

La dévolution s'effectue donc comme suit :

Candidats (ou élus) de la liste	Suffrages nominatifs	Votes de liste attribués par dévolution	Nombre des votes obtenus
RIGA	475	+ 246	= 721 (chiffre d'éligibilité)
WOUTERS	269	+ 181	= 450
DERYCKE	19		= 19
FRANCOIS	20		20
JANSSENS	26		26
DE COCK	178		178
DESMET	48		48
		————— 427	

Le tableau de préséance est ensuite établi en tenant compte des nombres figurant dans la dernière colonne.

V. ELECTION DES ECHEVINS.

1. Incompatibilités établies par l'article 72 de la Nouvelle loi communale

Une circulaire distincte sera adoptée afin d'assurer une meilleure clarté sur les incompatibilités énoncées à l'article précité. Celle-ci vous sera transmise en temps utile.

2. Principes de l'élection

L'article 15, § 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, modifié par l'ordonnance du 1^{er} mars 2018, règle l'élection des échevins par le conseil communal.

Les principes régissant cette élection sont les suivants :

- élection sur base d'un acte de présentation **écrit** qui doit être déposé dans les mains du secrétaire communal qui en accuse réception et lui confère date certaine ;

- le principe de la **double majorité**. L'acte de présentation doit recueillir une double majorité: la majorité des élus de la même liste que le candidat échevin et de la majorité des élus du conseil communal. Une présentation de minorité est donc exclue ;
- Pour être recevables, les actes de candidature doivent comprendre l'accord exprès du candidat et ils doivent, ensemble, respecter les règles de la parité prévues à l'article 16 de la Nouvelle loi communale ;
- le rang de l'échevin est déterminé par l'**ordre de présentation**;
- si un échevin décède, renonce à son mandat en tant qu'échevin, perd sa qualité de conseiller communal ou s'il est révoqué, un nouveau candidat est présenté par écrit par au moins la majorité des élus de la même liste et la majorité des élus du conseil communal, dans les deux mois qui suivent la vacance du mandat.
- si le candidat présenté pour une fonction d'échevin vient d'une **liste qui ne compte que deux élus**, la signature de l'un d'eux suffit.
- l'élection des échevins a lieu lors de la séance d'**installation du nouveau conseil communal**, c'est-à-dire, lors de la séance du conseil communal qui a lieu entre le 1^{er} et le 7^e décembre inclus. (Voir supra, III, 1.).

3. Actes de présentation

En vertu de l'article 18bis de la Nouvelle loi communale, les actes de présentation doivent être **déposés entre les mains du secrétaire communal**, qui en accuse réception. Ils doivent être signés par au moins la majorité des élus de la même liste et au moins la majorité des conseillers communaux élus.

Les actes de présentation peuvent être déposés à partir de la proclamation des résultats des élections communales (art. 18bis NLC.).

Un modèle de l'acte de présentation écrit est joint à la présente circulaire (**annexe 2**).

Le secrétaire communal transmet les actes de présentation des échevins au **Président¹⁰ du conseil communal ou de son suppléant** au plus tard **trois jours avant la séance** du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle figure l'élection des échevins. Aucune journée n'est exceptée pour le calcul de cette période. Donc, à titre d'exemple, si la séance doit se tenir un lundi, l'acte doit être déposé au plus tard le jeudi précédent à minuit. A l'expiration de ce délai, les actes de présentation ne sont plus reçus.

Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation pour une même fonction. En cas de non-respect de cette règle, seul l'acte de présentation déposé le premier auprès du secrétaire communal, sera recevable.

L'interdiction de signer plus d'un acte de présentation pour un même mandat s'entend de l'interdiction, pour chaque membre du conseil, de soutenir la candidature écrite de plus d'une personne sauf si un candidat présenté est décédé ou s'il a renoncé à son mandat de conseiller communal.

¹⁰ Voir supra, point III.2.

L'acte de présentation doit faire apparaître **le mandat** pour l'attribution duquel le candidat est présenté.

La candidature ne peut être prise en considération que dans le seul cadre de l'élection destinée à désigner le titulaire du mandat à conférer.

4. Examen de la recevabilité des actes de présentation

Avant de faire procéder aux scrutins, le président du conseil communal doit écarter les actes de présentation non recevables et désigner les candidats valablement présentés par écrit.

Le président déclare irrecevables les actes de présentation qui ne mentionnent pas le mandat pour lequel le candidat est proposé, les actes qui ne sont pas signés par une majorité au moins des élus de la même liste et au moins une majorité des conseillers communaux élus, les actes qui ne comprennent pas l'accord exprès des candidats et les actes qui ensemble ne respectent pas les règles de la parité prévues à l'article 16 de la Nouvelle loi communale.

La présentation déclarée irrecevable est actée dans le procès-verbal. Celui-ci indique avec précision chacun des actes de présentation déclarés irrecevables par le président ainsi que le motif qui justifie cette décision.

Après avoir procédé à ces opérations, le président porte à la connaissance du conseil le nom des candidats valablement présentés par écrit pour chacun des mandats et le scrutin peut alors avoir lieu.

5. Parité du collège des bourgmestre et échevins

Récemment, l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 a modifié la Nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux. Dès lors, l'article 16 de la Nouvelle loi communale dispose comme suit :

« Art. 16. § 1^{er}. Il y a :

- 6 échevins, dont 3 femmes et 3 hommes, dans les communes de 20.000 à 29.999 habitants ;
- 7 échevins, dont au moins 3 échevins d'un sexe différent des autres, dans celles de 30.000 à 49.999 habitants ;
- 8 échevins, dont 4 femmes et 4 hommes, dans celles de 50.000 à 99.999 habitants ;
- 9 échevins, dont au moins 4 échevins d'un sexe différent des autres, dans celles de 100.000 à 199.999 habitants ;
- 10 échevins, dont 5 femmes et 5 hommes, dans celles de 200.000 habitants et plus.

§ 2. Il ne peut être dérogé au § 1^{er} que si un tiers des membres du collège des bourgmestre et échevins sont au minimum de sexe différent des autres.

Pour calculer cette proportion, il peut exceptionnellement être fait usage des deux possibilités suivantes :

- le président du CPAS peut être comptabilisé dans le calcul du nombre de membres du collège des bourgmestre et échevins ;
- l'échevin premier élu parmi ceux de qui l'appartenance linguistique est minoritaire au sein du collège des bourgmestre et échevins, permettant l'application de l'article 279 de la Nouvelle loi communale et de l'article 46bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, peut ne pas être comptabilisé dans le calcul du nombre de membres du collège des bourgmestre et échevins.

Pour l'application du pourcentage visé à l'alinéa 1er, tout nombre décimal est arrondi à l'unité supérieure si le nombre décimal est supérieur à cinq.

S'il est fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 2, 1^{er} tiret, du présent paragraphe, une déclaration signée par la majorité des élus du conseil signalant le candidat qui sera proposé à la présidence du CPAS est jointe aux actes de présentation visés à l'article 15, § 1er, et à l'article 18bis.

§ 3. Il ne peut être dérogé aux §§ 1er et 2, que si l'ensemble des listes formant la majorité ne comprend pas le nombre d'élus permettant de rencontrer les chiffres qui y sont prévus. Dans ce cas, l'ensemble des élus du sexe qui est minoritaire et qui figurent sur les listes formant la majorité sont présentés comme candidats aux postes d'échevin ou de bourgmestre et/ou sont signalés comme candidat président de CPAS.

§ 4. Dans le cas du remplacement d'un échevin en application de l'article 15, § 1er, alinéa 4, ou de l'article 18, le nouveau candidat présenté ne peut être de sexe différent de l'échevin remplacé que dans les cas suivants :

- si les conditions visées au § 2 sont respectées ;
- s'il s'agit, au moment de la présentation, du seul échevin provenant d'une liste ;
- si, au moment de la présentation, aucun élu de la même appartenance linguistique issu de sa liste et non visé par les incompatibilités visées à l'article 72 n'appartient au même sexe que lui ;
- dans le cas visé à l'article 17 ;
- si le candidat de sexe minoritaire visé au § 3 n'a pas été élu par le conseil communal conformément à l'article 15.

Pour l'application du présent paragraphe, la liste correspond au groupe politique existant au moment du remplacement de l'échevin. »

Lors de la discussion du projet d'ordonnance précitée, les membres de la commission Affaires intérieures ont émis la justification suivante concernant la modification apportée à l'article 16 de la Nouvelle loi communale¹¹ :

Le nouvel article 16, en son § 1^{er}, consacre le principe selon lequel les collèges communaux bruxellois comptent le même nombre de femmes que d'hommes. Si le nombre d'échevins est impair (ce qui est le cas dans les communes comptant de 30.000 à 49.999 habitants et dans les communes comptant de 100.000 à 199.999 habitants), il y a naturellement une différence d'une unité entre le nombre de femmes et d'hommes. Ainsi, la nouvelle loi communale prévoit que le Collège d'une commune comptant entre 30.000 et 49.999 habitants est composé de 7 échevins. Pareil collège sera forcément composé soit de 4 femmes et de 3 hommes, soit de 4 hommes et de 3 femmes.

¹¹ Documents parlementaires : Session ordinaire 2017-2018, 30 janvier 2018, A-92/2, p.23 et s

Le paragraphe 1^{er} ne vise ni l'échevin surnuméraire ni le bourgmestre.

Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, le Collège pourrait être composé au maximum de 6 femmes et de 3 hommes (si le bourgmestre est une femme et si une échevine surnuméraire est désignée) ou au maximum de 6 hommes et de 3 femmes (si le bourgmestre est un homme et si un échevin surnuméraire est désigné).

Autre illustration du principe consacré par le § 1er : si le Collège compte 8 échevins, il se composera de 4 femmes et de 4 hommes. En y ajoutant l'échevin surnuméraire et le bourgmestre, il se composera au maximum de 6 femmes et 4 hommes ou de 6 hommes et 4 femmes.

Le § 2 permet de déroger exceptionnellement à la règle consacrée au § 1^{er} à condition qu'un tiers, arrondi à l'unité inférieure si le nombre décimal est inférieur à 5 (exemples : 3,33 est arrondi à 3 tandis que 3,66 est arrondi à 4), des membres du Collège des bourgmestres et échevins, soit de sexe féminin ou masculin.

Prenons le cas d'une commune de 45.000 habitants. Son collège est composé du bourgmestre et de 7 échevins, soit 8 « unités ». Un tiers de 8 est égal à 2,66, nombre qui est arrondi à 3. Le Collège, en ce compris le bourgmestre, devra être composé d'au moins 3 femmes ou 3 hommes. La règle est donc respectée si 2 échevins sur 6 sont des femmes et que la fonction maïorale est assumée par une femme.

Afin de déterminer si ce tiers est atteint, le président du CPAS peut, en outre, être pris en compte.

Dans ce cas, une déclaration signée par la majorité des élus du conseil devra attester de la candidate ou du candidat qui sera désigné ultérieurement à la présidence du CPAS, cette désignation intervenant traditionnellement en mars de l'année suivant l'installation du conseil communal, afin que la condition du tiers visée au § 2 puisse être contrôlée. Cette déclaration est jointe aux actes de présentation visés à l'article 18*bis*.

Toujours afin de déterminer si ce tiers est atteint, l'échevin premier élu parmi ceux de qui l'appartenance linguistique est minoritaire au sein du collège des bourgmestre et échevins, permettant l'application de l'article 279 de la Nouvelle loi communale et de l'article 46*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 sur les Institutions bruxelloises, peut ne pas être comptabilisé dans le calcul du nombre de membres du Collège des bourgmestre et échevins.

Exemple 1 :

Si le Collège est composé de 8 échevins et du bourgmestre, on peut y ajouter l'échevin surnuméraire néerlandophone (s'il s'agit du seul échevin néerlandophone) et le président de CPAS en vue du calcul du respect du tiers. Ceci nous amène à 11 « unités ».

3,66 constitue un tiers de 11. Ce nombre de 3,66 est arrondi à 4. Il convient donc qu'il y ait au moins au sein du Collège, en ce compris l'échevin surnuméraire néerlandophone et le président du CPAS, 4 représentants du sexe féminin ou du sexe masculin.

Si le bourgmestre et le président de CPAS sont des femmes, deux femmes au minimum devront être désignées échevines et non 4 comme le prévoit la règle visée au § 1^{er}.

Exemple 2 :

Le Collège est composé d'une bourgmestre et de 8 huit échevins dont deux femmes, l'une d'elle étant néerlandophone. La règle est respectée.

Exemple 3 :

Le collège est composé du bourgmestre et de 9 échevins. Parmi les 9 échevins figurent deux échevins néerlandophones. L'échevin 1^{er} élu néerlandophone est un homme. Il est décidé, comme le permet le § 2, de ne pas en tenir compte pour le respect de la règle visée à ce même paragraphe. Il est donc « immunisé ». Le calcul du respect du tiers s'effectuera uniquement sur le bourgmestre et les 8 autres échevins (en ce compris l'autre échevin néerlandophone), éventuellement en y ajoutant le président du CPAS. Ainsi la règle sera respectée s'il y a au moins 3 femmes parmi ces 10 personnes.

Le § 3 permet de déroger aux règles visées aux deux premiers paragraphes dans l'hypothèse où l'ensemble des listes formant la nouvelle majorité devait ne pas comprendre un nombre suffisant d'élus de sexe différents afin de répondre à celles-ci. Cette hypothèse s'avérera très probablement rarissime compte tenu de l'imposition de la parité et de la tirette intégrale sur les listes dès le scrutin communal 2018.

Le § 4 traite des modifications dans la composition d'un Collège en cours de mandature.

En principe, les règles visées au §§ 1^{er} et 2 doivent être respectées tout au long de la mandature communale. Des exceptions sont toutefois prévues :

– Ainsi, un échevin ne doit pas nécessairement être remplacé par un échevin du même sexe lorsqu'il est issu d'une liste ne disposant que d'un élu au conseil communal.

– Pareillement, la liste qui ne dispose que d'un échevin unique au sein du Collège n'est pas tenue, en cas de remplacement de son échevin en cours de mandature, de désigner un échevin du même sexe que celui de la personne remplacée.

– Pour l'hypothèse visée à l'article 17 de la nouvelle loi communale, si le collège est élu conformément à la loi (avec juste un tiers d'hommes par exemple) et que l'un des hommes vient à démissionner, ou à être nommé ministre (ce qui le place dans un cas d'empêchement), et qu'un nouveau membre masculin du Collège ne parvient pas à être élu tout de suite (à la suite d'une majorité écartée ou d'une division au sein de la liste qui doit le proposer à l'élection), il est remplacé selon l'article 17 par le plus ancien conseiller. Pour éviter le conflit entre les deux exigences (ancienneté-parité), la dérogation est prévue.

– Enfin, si, au moment de sa présentation, aucun élu de la même appartenance linguistique issu de sa liste et qui n'est pas dans les conditions d'incompatibilités visées à l'article 72 n'appartient au même sexe que lui.

6. Le scrutin et les modalités de vote.

A. Le vote.

a. Les bulletins de vote

Un bulletin de vote se présente comme suit :

BULLETIN DE VOTE		
Election du 1 ^{er} échevin		
Nom, prénom		oui non

□ □

Le bulletin de vote peut dans ce cas être complété comme suit :

- Si le candidat présenté reçoit votre appui, vous exprimez votre suffrage en marquant d'une croix la case placée sous la mention « oui ».

- Si le candidat présenté ne reçoit pas votre appui, vous exprimez votre suffrage en marquant d'une croix la case placée sous la mention « non ».

- Si vous ne souhaitez vous exprimer ni en faveur ni en défaveur du candidat présenté, vous pouvez vous abstenir. Dans ce cas, vous exprimez un vote blanc.

b. Le scrutin

Il est procédé à un seul tour de scrutin. Ce scrutin a lieu à la majorité au sens de l'article 15 de la Nouvelle loi communale.

Par « majorité » il faut entendre le nombre de voix égal à la moitié des votes valables, les votes blancs ou nuls étant donc exclus, augmentée d'une unité ou d'une demi-unité, selon que les votes valables sont, respectivement, en nombre pair ou impair.

B. Prestation de serment.

Le serment prévu pour les échevins ne se confond pas avec celui qu'ils prêtent comme conseiller. Le serment de conseiller doit être prêté au moment de l'installation de l'intéressé à ce titre et le serment d'échevin ne peut être prêté qu'après la désignation de celui-ci à ces dernières fonctions.

7. Appartenance linguistique – échevins supplémentaires

Selon l'article 279 de la Nouvelle loi communale, les communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, lorsqu'un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique néerlandaise ou un plusieurs échevins d'appartenance linguistique française ont été élus, décider d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins.

Lorsque après l'élection des échevins légalement requis (art. 16 de la Nouvelle loi communale) il s'avère qu'aucun des échevins n'est d'appartenance linguistique soit néerlandaise, soit française, le conseil communal peut décider de procéder à l'élection d'un échevin supplémentaire d'appartenance linguistique néerlandaise dans le premier cas ou française dans le deuxième cas.

Dans la commune où l'acte de présentation du bourgmestre est signé par au moins un élu d'appartenance linguistique française et au moins un élu d'appartenance linguistique néerlandaise, au moins un échevin doit faire partie du groupe linguistique néerlandais et au moins un échevin doit faire partie du groupe linguistique français. Cette obligation est également supposée être respectée si le président du CPAS fait partie du groupe linguistique qui n'est pas représenté dans le collège (art. 279, § 2, de la Nouvelle loi communale).

Les communes qui appliquent les dispositions susmentionnées bénéficient d'une dotation spéciale depuis l'année budgétaire 2002.

Pour l'application de cet article, la notion 'd'appartenance linguistique' est capitale.

Selon l'article 23bis, §2, du CECB, l'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une déclaration écrite signée par:

- soit au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- soit au moins deux membres du conseil de Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions de cet article.

En vertu de l'article 279, § 3 de la Nouvelle loi communale, la déclaration d'appartenance linguistique peut être faite:

- dans l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal;
- dans l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil de l'aide sociale,
- dans l'acte de présentation de chaque échevin;
- et, préalablement à son élection, à la séance du conseil de l'aide sociale qui élit le président du centre public de l'aide sociale.

Dans le cas où des déclarations d'appartenance linguistique auraient été faites lors du dépôt des actes de présentation, la Région fera le nécessaire pour en informer les communes.

VI. ELECTION DU PRESIDENT DE CONSEIL COMMUNAL ET DE SON SUPPLEANT.

1. Principes

L'article 8bis, de la Nouvelle loi communale, inséré par l'ordonnance du 23 juillet 2012, prévoit la possibilité pour le conseil communal d'élire, en son sein et pour la durée de la législature, son président, ainsi qu'un suppléant à celui-ci. Cette élection a lieu, soit lors de la séance d'installation du conseil communal, soit lors de toute autre séance.

Les principes régissant l'élection du président du conseil communal ou du suppléant à la présidence du conseil communal sont les suivants :

- élection sur base d'un acte de présentation **écrit** qui doit être déposé dans les mains du secrétaire communal qui en accuse réception et lui confère date certaine.
- le principe de la **double majorité**. L'acte de présentation du candidat président du conseil communal ou du suppléant doit recueillir une double majorité : la majorité des élus de la même liste que le président proposé ou du suppléant proposé, selon le cas, et de la majorité des élus du conseil communal. Une présentation de minorité est donc exclue. Le président et son suppléant ne doivent pas nécessairement être issus de la même liste électorale.
- le président cesse immédiatement d'exercer cette fonction en cas de déchéance de son mandat de conseiller communal, de survenance d'une incompatibilité visée à l'article 71bis, de

décès ou de démission. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau président dès la plus prochaine réunion du conseil communal.

- si le candidat président ou suppléant présenté est issu d'une **liste qui ne compte que deux élus**, la signature de l'un d'eux suffit.
- Ne peuvent être élus président du conseil communal ni suppléant du président du conseil communal : le bourgmestre et les échevins, même empêchés, et le président du conseil de l'action sociale.

2. Acte de présentation

En vertu de l'article 18bis de la Nouvelle loi communale, l'acte de présentation doit être **déposé entre les mains du secrétaire communal**, qui en accuse réception. Il doit être signé par au moins la majorité des élus de la même liste et au moins la majorité des conseillers communaux élus.

Les actes de présentation peuvent être déposés à partir de la proclamation des résultats des élections communales (art. 18bis de la Nouvelle loi communale).

Le secrétaire communal transmet l'acte de présentation du président du conseil et de son suppléant à celui qui présidera¹² la séance du conseil communal, au plus tard trois jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle figure l'élection en question.

Nul ne peut signer plusieurs actes de présentation pour la fonction de président du conseil communal ou de suppléant à la présidence du conseil communal.

Si plusieurs actes de présentation étaient déposés pour cette fonction de président du conseil communal ou de suppléant à cette fonction, seul le premier en date dans les mains du secrétaire communal est recevable.

Un modèle de l'acte de présentation écrit est joint à la présente circulaire (**annexe 3**)

Pour le reste, la procédure est identique à celle de l'élection des échevins.

VII. PRESENTATION DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE BOURGMESTRE.

L'article 13, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale règle la présentation des candidats en vue de la nomination du bourgmestre parmi les élus de nationalité belge au conseil communal.

1. Principes

- les candidats doivent avoir la **nationalité belge**.
- présentation sous **forme écrite** signée au moins par une majorité des élus de la liste du candidat présenté et au moins la majorité des élus du conseil communal (principe de la **double majorité**).

¹² Voir supra, point III. 2.

- **dépôt** de l'acte de présentation daté entre les mains du **secrétaire communal**, qui en accuse réception et qui transmet l'acte au Gouvernement (Service public régional de Bruxelles, à l'attention du Directeur général de Bruxelles Pouvoirs locaux, Bd du Jardin Botanique 20, 1035 Bruxelles).
- Si le bourgmestre décède, renonce à son mandat de bourgmestre, perd ou renonce à sa qualité de conseiller communal, ou s'il est révoqué, un nouveau candidat est présenté par écrit par au moins la majorité des élus de la même liste et la majorité des élus du conseil communal, dans les deux mois qui suivent la vacance du mandat.
- Si le candidat proposé à la fonction de bourgmestre provient d'une **liste qui ne compte que deux élus**, la signature de l'un d'eux suffit.
- interdiction pour un conseiller de signer plus d'un acte de présentation.

2. Procédure

L'acte de présentation ne peut mentionner que le nom d'un seul candidat.

L'acte de présentation reprend obligatoirement, outre le nom du candidat présenté :

- 1) le nom de tous les élus.
- 2) la signature de tous les conseillers communaux qui soutiennent la candidature avec mention de la liste sur base de laquelle ils ont été élus.

Ces diverses mentions doivent permettre de constater que la condition de recevabilité, prévue à l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale, est effectivement remplie.

Un modèle d'acte de présentation du candidat bourgmestre conforme à ces prescriptions est annexé à la présente circulaire (**annexe 1**). A l'acte de présentation sont joints les documents suivants :

- un certificat d'inscription aux registres de population et de nationalité belge pour ce qui concerne le candidat présenté;
- un certificat de bonne conduite, vie et mœurs destiné aux administrations publiques.

Le secrétaire communal tient à la disposition des élus intéressés l'ensemble des informations qui doivent figurer dans cet acte.

Les actes de présentation sont remis en mains propres au secrétaire communal, contre remise d'un récépissé. Le secrétaire communal transmet l'acte de présentation du bourgmestre au Gouvernement (Service public régional de Bruxelles, à l'attention du Directeur général de Bruxelles Pouvoirs locaux, Bd du Jardin Botanique 20, 1035 Bruxelles).

3. Avis

A la réception de l'acte :

- le Gouvernement vérifie la recevabilité de celui-ci et s'assure que le candidat présenté ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visé par les articles 71 et 72 de la Nouvelle loi communale. En particulier, si le candidat est enseignant, le Gouvernement vérifie que l'intéressé n'appartient pas au personnel d'un établissement d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur;
- le Gouvernement recueille l'avis du Procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la commune. Cet avis doit notamment indiquer s'il existe une procédure d'information ou d'instruction ou des poursuites judiciaires à charge du candidat présenté.

VIII. ÉLECTION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Pour toute question sur l'élection du Conseil de l'action sociale, vous pouvez contacter la personne suivante :

M. Edgar Raen, Premier attaché, Direction des Affaires générales et juridique
Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Pouvoirs Locaux -
T : 02 800 33 12
eraen@gob.brussels

IX. ELECTION DU CONSEIL DE POLICE

Cette matière relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Pour toute question sur l'élection et l'installation du Conseil de police, vous pouvez contacter les personnes suivantes :

M. Stany Carré
Attaché
02 557 34 26
stany.carre@ibz.fgov.be

Mme Anne-Laure De Crem
Attachée
02 557 34 29
Anne-laure.decrem@ibz.fgov.be

M. Jan Kerremans
Attaché
02 557 34 25
jan.kerremans@ibz.fgov.be

Le Ministre-Président,

R. VERVOORT



COMMUNE DE:.....

Annexe 1

**ACTE DE PRESENTATION D'UN CANDIDAT AUX FONCTIONS DE
BOURGMESTRE^(*)**

I. BOURGMESTRE SORTANT

Nom et prénoms:.....

Motif de la vacance:.....

.....

II. CANDIDAT PRESENTE

Nom et prénoms:.....

Domicile:.....

Date de naissance:.....

Nationalité:.....

Profession:.....

Fonctions communales antérieures:.....

.....

Sigle et numéro d'ordre de la liste sur laquelle l'intéressé s'est présenté lors des dernières élections communales:.....

Nombre de suffrages nominatifs obtenus lors de ces élections:.....

Signature du candidat:

^(*) Dans la suite de ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.



COMMUNE DE:.....

Annexe 2

**ACTE DE PRESENTATION EN VUE DE L'ELECTION D'UN
ECHEVIN (*)**

Nom et prénoms:.....

Domicile:.....

Nationalité:.....

Sigle et numéro d'ordre de la liste sur laquelle l'intéressé s'est présenté lors des dernières élections:.....

Candidat pour le mandat de échevin

FACULTATIF:

Si le candidat le souhaite, il peut faire mention de son appartenance linguistique qui est établie conformément à l'article 23bis du Code électoral communal bruxellois.

Pour que la mention soit prise en considération, les documents visés à l'article 23bis du Code électoral communal bruxellois doivent être joints en annexe.

Appartenance linguistique (**):

Signature du candidat:

(*) Dans la suite de ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(**) Mentionner française ou néerlandaise



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMUNE DE:.....

Annexe 3

**ACTE DE PRESENTATION EN VUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL
OU DE SON SUPPLEANT (*)**

Nom et prénoms:.....

Domicile:.....

Sigle et numéro d'ordre de la liste sur laquelle l'intéressé s'est présenté lors des dernières élections:.....

Signature du conseiller communal proposé à la présidence/en tant que président suppléant(**) du conseil communal:

(*) Dans la suite de ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(**) Biffer la mention inutile

